



# Statuts du Cercle De Yoga Des Yvelines

Approuvés le 21 janvier 2022

## **Article 1<sup>er</sup> : Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cercle de Yoga des Yvelines » (CYDY).

## **Article 2 : But et Objet**

Cette association a pour but de développer l'apprentissage et la pratique du yoga, en visant l'harmonie du corps et de l'esprit pour amener à un développement personnel.

Ses moyens d'actions sont l'organisation :

- de séances de pratique, de stages, d'ateliers ou de conférences ;
- de voyages d'étude en France ou à l'étranger, de rencontres et d'échanges entre pratiquants d'arts énergétiques et de disciplines spirituelles.

L'association est apolitique et non confessionnelle.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez le président de l'association en exercice. Il peut être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de personnes physiques :

- membres actifs (adhérents),
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur :

## **Article 6 : Admission ; Radiation**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission ou de réinscriptions présentées. L'adhésion est ouverte aux mineurs.

Le bureau peut refuser une admission ou réinscription. Pour être validées, les décisions doivent être votées par la moitié des membres du bureau plus une voix, le bureau étant réuni au complet. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. L'association doit faire connaître les motifs de son refus au demandeur.

La qualité de membre se perd par :

- a / La démission : elle doit être adressée par lettre recommandée au Président de l'association, qui en accuse réception.
- b / le décès.
- c / la radiation : elle peut être prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 : Affiliation**

L'affiliation de l'association à un organisme promouvant le yoga peut être décidée par le conseil d'administration de l'association.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations ;
- les dons manuels ; - les subventions des collectivités publiques ;
- et toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au quatrième trimestre de la saison N+1, aussi bien par correspondance que physiquement sur décision du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Il soumet à la délibération de l'assemblée un rapport d'orientation relatif aux projets de l'association et aux directives à suivre par le bureau pour l'année à venir ainsi que le budget de l'année à venir.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'année écoulée et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants

**Toutes les décisions sont prises soit par messagerie électronique en cas de visioconférence ou à main levée en cas de réunion physique pour laquelle seule l'élection des membres du conseil d'administration peut être demandée par bulletin.**

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les membres absents ou représentés.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues aux présents statuts pour les assemblées générales ordinaires et uniquement pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'association

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins deux membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur

#### **Article 12 : Bureau**

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un bureau composé de trois membres :

- un Président,
- un trésorier,
- un secrétaire

#### **Article 13 : Indemnités**

Toutes les fonctions de gestion au sein de l'association, y compris celles d'administrateurs ou de membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté en assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Etablis, à Rambouillet, en AGE du 21 janvier 2022 et attestés par

Joëlle CROZIER

et

Sylvie GIACOMOTTO

Présidente

Secrétaire

